
Numéro de l'intervention: 281-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 13.09.2011
Déposée par: Baumberger (Langenthal, PLR) (porte-parole)
Cosignataires: 10
Urgente: Oui 24.11.2011
Date de la réponse: 21.12.2011
Numéro de l'ACE 2163/2011
Direction: ECO

L'Assurance immobilière face à la loi

Le Grand Conseil a adopté la loi sur l'Assurance immobilière dans sa teneur révisée (LAI_m) le 8 juin 2011, autorisant de ce fait l'AIB, à l'article 44, à proposer des assurances complémentaires

- a pour des objets assimilés à des bâtiments,
- b pour l'amélioration de ses couvertures et prestations obligatoires,
- c pour les alentours de bâtiments,
- d pour la couverture de dommages exclus selon l'article 24,
- e pour la couverture de dégâts d'eau à des bâtiments.

Le Grand Conseil a voulu que ces activités accessoires viennent compléter la protection contre les incendies et les dangers naturels, et l'AIB peut dès lors les proposer elle-même. Seule l'assurance contre les dégâts d'eau aux bâtiments doit obligatoirement être proposée par une société autonome.

La LAI_m énonce le principe selon lequel le monopole et l'assurance privée doivent être clairement séparés. Or, l'AIB contrevient à ce principe à de multiples égards, puisqu'en décembre 2010, elle a fondé la GVB Assurances privées SA, qui a repris la totalité du personnel de l'AIB dans le domaine de l'assurance, les fonctions essentielles que sont la production, la gestion du patrimoine immobilier et la gestion des sinistres ainsi que la prise en charge des gros clients, dans un rapport contractuel d'externalisation. Cette société propose l'ensemble des activités accessoires de l'AIB et elle a repris sa clientèle. Le conseil d'administration de la société est composé des mêmes personnes que celui de l'AIB.

La GVB Assurances privées SA entend également proposer les assurances Responsabilité générale et Pertes financières.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. L'AIB ou sa filiale ont-elles au préalable informé le Conseil-exécutif de la demande de concession qu'elles se préparaient à déposer et de son ampleur ?

2. Le Conseil-exécutif admet-il cette extension et cet enchevêtrement des activités proposées, qui sont manifestement en contradiction avec la volonté du législateur, en particulier avec le principe de la séparation du monopole et de l'assurance privée ?
3. Comment pense-t-il garantir qu'il n'y ait pas d'échanges illicites de données entre l'AIB et sa filiale ?
4. Comment entend-il garantir la séparation stricte des ressources et des avoirs entre l'AIB et sa filiale ?
5. Le fait que les conseils d'administration de l'AIB et de sa filiale soient identiques est-il conforme aux principes reconnus de la gouvernance des sociétés, et est-il prévu que les membres des conseils d'administration soient doublement rémunérés pour leur double mandat ?
6. Que fait le Conseil-exécutif pour garantir que les assurances proposées par l'AIB et par sa filiale soient limitées à l'ampleur définie dans la loi ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation défend une délimitation claire et conforme aux prescriptions législatives entre l'offre relevant du monopole détenu par l'Assurance immobilière Berne (AIB) et les assurances complémentaires. Le Conseil-exécutif se rallie à cette préoccupation et est pleinement conscient de son importance. Il salue à cet égard l'enquête préliminaire menée en matière de concurrence par le secrétariat de la Commission de la concurrence (Comco). Le rapport final du 30 novembre rédigé par ce dernier démontre que les conditions imposées par le droit de la concurrence à l'entrée sur le marché de la GVB Assurances privées SA, une filiale de l'AIB, sont remplies. L'interpellateur peut donc être rassuré sur ce point. Le 12 décembre, le Tribunal administratif fédéral a par ailleurs décidé qu'il ne sera pas donné suite aux recours formulés par les compagnies d'assurance privées à l'encontre de l'autorisation d'exploiter la GVB Assurances privées SA.

Il convient de souligner en tout état de cause que la GVB Assurances privées SA ne propose pour l'heure encore aucune assurance et n'a donc repris ni le personnel ni la clientèle de l'AIB pour l'instant.

Aux termes de l'article 57 de la loi du 9 juin 2010 sur l'assurance immobilière (LAIm; RSB 873.11), le Conseil-exécutif dispose pour le reste d'une panoplie d'outils de surveillance efficaces, assemblés en un programme de surveillance¹. En vertu de ce dernier, le Conseil-exécutif approuve chaque année le rapport de gestion, les comptes annuels et l'affectation du bénéfice comptable, et décide de la décharge du conseil d'administration. En outre, l'AIB rend des comptes deux fois par an à la Direction de l'économie publique en sa qualité de direction compétente désignée par le Conseil-exécutif. Ces entretiens sont l'occasion d'évaluer l'évolution des affaires et des perspectives de l'AIB ainsi que de constater la nécessité d'une éventuelle intervention du Conseil-exécutif en la matière.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les questions posées dans l'intervention:

Question 1:

Lors de l'entretien semestriel, l'AIB a informé la Direction de l'économie publique de la procédure d'autorisation envisagée. L'AIB n'a alors à aucun moment laissé transparaître une quelconque intention d'outrepasser le cadre fixé par les articles 44 et 45 LAIm. L'autorisation accordée par la FINMA pour des catégories supplémentaires d'assurance ne crée aucune contradiction puisque l'AIB et ses filiales devront bien entendu, dans les catégories définies par la législation fédérale, s'en tenir aux limites posées par la législation cantonale.

¹ ACE 1725 du 1^{er} décembre 2010

Question 2:

La démonstration menée dans la réponse précédente vaut également pour l'offre de prestations d'assurance de l'AIB et de ses filiales, qui ne peut outrepasser les limites établies par la LAIm.

Question 3:

L'échange de données entre l'AIB et ses filiales est réglé par voie contractuelle. Au surplus, l'article 14, alinéa 14 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur l'assurance immobilière (OAIm; RSB 873.111) prévoit noir sur blanc que l'AIB n'est autorisée à transmettre des données à ses filiales qu'à la condition de respecter la législation cantonale sur la protection des données. Le secrétariat de la Comco a contrôlé les données échangées dans le cadre de son enquête préliminaire. Il n'a constaté aucune irrégularité.

Question 4:

Le cadre de surveillance cantonal s'applique également aux rapports qu'entretient l'AIB avec ses filiales. Ces rapports font aussi l'objet des comptes-rendus que l'AIB transmet au Conseil-exécutif tout comme les comptes annuels de l'AIB doivent faire état de la fortune, de la situation financière et des résultats de ses filiales (art. 56, al. 3 et art. 57, al. 3 LAIm).

Question 5:

Le conseil d'administration de l'AIB a décidé de revenir sur la composition identique des conseils d'administration évoqués et de la renouveler conformément aux recommandations de la Comco. Le Conseil-exécutif préconise en outre l'allocation aux membres du conseil d'administration de la filiale d'une indemnisation usuelle sur le marché. En l'absence d'une telle obligation, la structure des coûts de l'offre en assurances privées risquerait de fausser le marché.

Question 6:

Le respect des limites posées dans les articles 44 et 45 de la LAIm est garanti par les instruments de surveillance mentionnés plus haut.

Au Grand Conseil